

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-04-23x-00583 Référence de la demande : n°2024-00583-041-001

Dénomination du projet : Abattage chêne à Montaut

Lieu des opérations : -Département : Landes -Commune(s) : 40500 - Montaut.

Bénéficiaire : mairie de Montaut

**MOTIVATION ou CONDITIONS****Contexte**

Suite à la chute d'un tilleul sur le véhicule d'un administré sur la commune de Montaut le 11 septembre 2023, la mairie a mandaté L'ACADEMIE DE L'ARBRE pour un diagnostic des arbres communaux. 13 arbres ont été expertisés. Parmi eux, un chêne pédonculé d'environ 140 ans présente un risque de chute important. Ce dernier a été foudroyé et présente un état mécanique inquiétant. La présence de trous de sortie de Grand capricorne en quantité importante justifie la présente demande de dérogation pour l'abattage de cet arbre.

**Raison impérative d'intérêt public majeur**

La raison d'intérêt public majeur est justifiée par le risque de chute en contexte urbanisé. Le chêne en question est situé en bordure de voie publique, aux abords d'une église et d'habitations menaçant la sécurité des biens et des personnes. A noter que la présence de grand capricorne n'est pas synonyme de risque sanitaire entraînant nécessairement un abattage de l'arbre.

**Absence de solution alternative satisfaisante**

Pour l'arbre concerné et en raison du contexte urbanisé, il n'existe pas de solution alternative envisageable.

**Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

Le grand capricorne du chêne est une espèce en bon état de conservation dans la zone géographique du projet. Il est particulièrement présent dans les arbres isolés et ensoleillés. Il constitue un indicateur pertinent d'enjeux de biodiversité plus large liés au maintien de vieux arbres dans les paysages agricoles et urbains. Il convient donc de considérer avec importance le maintien des habitats de cette espèce.

La durée de développement de la larve de cette espèce dans le bois est de 3 ans, parfois plus. Les arbres présentant de nombreux « trous de sortie » témoignent donc d'une présence passée de l'espèce qui peut perdurer pendant plusieurs décennies.

Dans le contexte décrit, l'abattage d'un arbre ne remet pas en cause l'état de conservation de l'espèce.

### Etat initial du dossier

Le diagnostic fourni concerne 13 arbres, 12 tilleuls et 1 chêne. Pour chacun d'entre eux les préconisations d'intervention sont détaillées.

Concernant le chêne devant être abattu, il est évoqué que l'arbre a été foudroyé. Ce type de dommage est générateur de fissures potentiellement favorables au gîte des chiroptères.

### Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

En raison du risque lié à la sécurité des usagers, il est difficile d'éviter l'abattage.

En tant que mesure de réduction, deux mesures complémentaires peuvent être toutefois envisagées dans le cas présent :

(1) la coupe de l'arbre en souche haute forme un « totem » permettant aux larves contenues dans cette partie de l'arbre conservée de finir leur cycle de développement tout en réduisant le risque de chute. La hauteur de la coupe dépendra des conditions de sécurité envisageables lors de l'abattage. Un abattage à hauteur d'épaule peut être envisagé à minima.

(2) le déplacement des éléments de bois abattus pour permettre aux larves en cours de développement dans le bois de finir leur cycle de vie est reconnu efficace.

Concernant la mise en œuvre de cette dernière mesure, il est important d'assurer que les grumes et branches déplacées ne soient pas en contact direct avec le sol afin de maintenir des conditions d'humidité faible au sein de la pièce de bois et permettre aux individus de sortir de la grume sur toutes ses faces.

Les conditions de mises en œuvre de ces mesures sont détaillées dans le document « Éléments pour la prise en compte de la présence du Grand capricorne- *Cerambyx cerdo* - dans la gestion écologique et patrimoniale des arbres ornementaux » ([https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/preconisations\\_drieat\\_opie\\_grand\\_capricorne\\_erc-2021.pdf](https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/preconisations_drieat_opie_grand_capricorne_erc-2021.pdf))

Si la présence de chiroptères est suspectée ou avérée, procéder à un abattage des éléments favorables avec « rétention » c'est-à-dire en limitant les chocs de la chute est requis. Les pièces de bois favorables devront être laissées une nuit sur place avant transport avec les ouvertures vers le haut pour permettre aux individus de « s'échapper ».

L'émergence d'individus adulte de Grand capricorne s'étale sur 3 ans post abattage. Il convient toutefois de conserver les pièces de bois à plus long terme sur le site d'accueil pour l'enjeu « habitat » qu'elles vont représenter pour de nombreuses espèces « saproxyliques ». Ces grumes représenteront un intérêt pour une succession de cortège d'espèces jusqu'à leur décomposition totale.

Pour accompagner la mesure, un panneau d'information peut être installé pour expliciter sur les enjeux du bois mort pour la biodiversité.

### Mesures compensatoires (C)

Aucune mesure compensatoire n'est proposée.

## Synthèse de l'avis

Le dossier présenté concerne l'abattage d'un chêne ne remettant pas en cause le maintien de l'état de conservation des populations de l'espèce sur le territoire concerné. LE CNPN émet donc **un avis favorable à la demande de dérogation sous conditions** :

- Adapter la procédure d'abattage selon les préconisations émises dans le présent avis
- Maintenir les pièces de bois favorables au Grand capricorne sur place ou sur un site d'accueil favorable pour permettre aux larves de finir leur cycle de développement.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 4 juin 2024

Signature :



Le président